

Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



09114973

Dépose au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

30-07-2009

Le Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/08/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0817.454.533
Dénomination

(en entier) : **SLHIMO**

Forme juridique : Société anonyme

Siège : 4960 Malmedy, rue de la Tannerie n° 24

Objet de l'acte : Constitution

D'un acte reçu par Maître Erwin MARAITE, docteur en droit, notaire à la résidence de Malmedy, notaire-gérant de la société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée « Erwin MARAITE, Notaire », le vingt-neuf juin deux mille neuf, « Enregistré à Stavelot, le six juillet deux mille neuf, volume 428, folio 66, case 6, quinze rôles sans renvoi au droit de vingt-cinq Euro (25 €) par l'inspecteur principal S. BERGS », contenant constitution d'une société anonyme, il résulte ce qui suit :

1) Scission par constitution :

A. CONSTITUTION

Monsieur HAUSEUX Marcel Hermann Ludwig, né à Eupen, le dix août mil neuf cent quarante-cinq (numéro national 45.08.10 207-09), demeurant et domicilié à 4960 Malmedy, rue de la Tannerie n° 24, agissant en qualité de représentant de la société scindée, étant la société anonyme « IMHACO » ayant son siège social à 4960 Malmedy, Rue de la Tannerie n° 24, inscrite au registre des personnes morales auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0438.547.688, constituée suivant acte reçu par le notaire soussigné, le vingt-cinq septembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf, publié par extrait aux annexes du Moniteur Belge, le vingt-huit octobre suivant sous le numéro 891028-399, dont les statuts ont été modifiés suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du vingt-huit mars deux mille huit, dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Erwin Maraite soussigné et publié par extrait aux annexes du Moniteur Belge du vingt-trois avril suivant sous le numéro 08061188 ;

laquelle usant de la faculté prévue par l'article 758 du Code des Sociétés, de scinder par transfert de l'intégralité de son patrimoine, tant activement que passivement, à une ou plusieurs sociétés qu'elle constitue, a décidé sa scission aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires constatée dans un procès-verbal dressé par le notaire Erwin Maraite soussigné, ce vingt-neuf juin deux mille neuf, mais antérieurement aux présentes, et par conséquent le transfert de l'intégralité de son patrimoine (activement et passivement), conformément au projet de scission dont question ci-après, par suite de dissolution sans liquidation de la dite société, à savoir :

- partie à la société nouvelle issue de la scission « AHIMO » et

- le solde à la présente société nouvelle issue de la scission « SLHIMO »

moynnant attribution à ses actionnaires de titres desdites sociétés nouvelles issue de la scission « SLHIMO » et « AHIMO ».

La société scindée par l'entremise de son représentant prénommé a demandé au notaire soussigné de constater la constitution de la présente société, conformément à l'article 758 du Code des Sociétés, la scission est réalisée lorsque sont intervenues les décisions concordantes prises au sein de toutes les sociétés existantes intéressées et que la présente société nouvelle et la société nouvelle « AHIMO » sont constituées.

L'opération de scission par constitution de nouvelles sociétés sera opposable aux tiers à partir de la publication simultanée des différents actes s'y rapportant aux Annexes au Moniteur Belge.

B. RAPPORTS :

1. Monsieur HAUSEUX Marcel, prénommé, représentant la société scindée dépose sur le bureau le document suivant communiqué sans frais à ses actionnaires dans les délais légaux : le projet de scission établi par le conseil d'administration de la société, étant la société anonyme « IMHACO » ;

En application de l'article 749 du Code des sociétés, l'assemblée générale de la société anonyme « IMHACO » a décidé de renoncer à l'établissement du rapport écrit et circonstancié du conseil d'administration et du rapport de contrôle établi par un réviseur d'entreprises, prescrits par les articles 745 et 746 du Code des sociétés et à leur communication prescrite par l'article 748 du Code des sociétés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

2. Monsieur HAUSEUX Marcel, représentant la société scindée, a déclaré complémentirement que par application de l'article 748 du Code des Sociétés, les documents mentionnés aux articles 745 et 746 ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège de la société un mois au moins avant ce vingt-neuf juin deux mille neuf.

Le conseil d'administration n'était pas tenu de procéder :

- l'actualisation des informations déjà communiquées ;
- à la rédaction d'un état comptable intermédiaire ;

- la production des comptes annuels et rapports y afférents, les comptes annuels n'ayant pas été clôturés préalablement à la scission, tels que ces documents sont prescrits par l'article 748, §2, 3°, 4° et 5° du Code des Sociétés.

3. Monsieur HAUSEUX Marcel, représentant de la société scindée, a confirmé que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires susvisée a approuvé le projet d'acte constitutif et les statuts de la présente société aux termes du procès-verbal dressé ce vingt-neuf juin deux mille neuf par le notaire Erwin Maraite soussigné, conformément à l'article 753 du Code des Sociétés.

4. Monsieur HAUSEUX Marcel, représentant de la société scindée a déclaré que le projet de scission a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Verviers, le dix-huit mai deux mille neuf, soit six semaines au moins avant l'assemblée générale, par le conseil d'administration de la société à scinder. Il a été publié par voie de mention à l'annexe au Moniteur Belge du vingt-sept mai deux mille neuf sous le numéro 09074504.

C. CONTROLE DE LA LEGALITE :

Le notaire soussigné a attesté, en application de l'article 752 du Code des Sociétés, l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société.

D. CONSTITUTION PAR TRANSFERT DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE SCINDEE :

Monsieur HAUSEUX Marcel, représentant la société scindée, a confirmé et requis le notaire soussigné d'acter que :

1° Projet de scission et rapport

Que les actionnaires de la dite société ont eu parfaite connaissance du projet de scission dont il est question dans l'exposé préalable, ainsi que des autres documents visés par la loi, plus d'un mois avant la date des présentes.

Que le rapport du réviseur d'entreprises désigné par l'organe de gestion, étant la société civile « KPMG Réviseurs d'Entreprises » ayant son siège à 4000 Liège, Clos Chanmurly n° 13, représenté par Monsieur Christophe Habets, Réviseurs d'Entreprises conclut dans les termes suivants :

« Conclusions

Les apports en nature à la constitution de la société Shimo SA consistent en actifs et passifs de la société Imhaco S.A. La valeur comptable des actifs et passifs apportés s'élève à 385.007 EUR. Les apports en nature se situent dans le cadre de la scission de la société Imhaco S.A.

Au terme de nos travaux, nous sommes d'avis que:

• l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et les fondateurs des sociétés, sont responsables de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre de parts

• à émettre par les sociétés en contrepartie des apports en nature;

• la description des apports répond à des conditions normales de précision et de clarté;

• le mode d'évaluation des apports en nature arrêté par les parties, compte tenu du principe de continuité comptable prescrit par le Code des Sociétés en cas de scission, est justifié par les principes de l'économie d'entreprise.

• le mode d'évaluation adopté par les parties conduit à une valeur d'apport qui correspond au moins au nombre et au pair comptable des parts à émettre en contrepartie de sorte que les apports en nature ne sont pas surévalués.

La rémunération des apports consiste en 3.850 actions sans mention de valeur nominale de la société nouvellement créée Shimo.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Liège, le 15 juin 2009

Klynveld Peat Marwick Goerdeler Réviseurs d'Entreprises

Représentée par (sé) Christophe Habets

Réviseur d'Entreprises »

Demeurera annexé à l'acte de constitution, un exemplaire du rapport du réviseur d'entreprises.

2° Décision de scission

Que le transfert de l'intégralité du patrimoine (activement et passivement) de la société scindée aux conditions contenues dans le projet de scission précité, a été décidé aux termes du procès-verbal de ce vingt-neuf juin deux mille neuf, dressé par le notaire Erwin Maraite soussigné, dont question ci-avant.

Etant précisé que :

a) les transferts se font sur base de la situation comptable de la société scindée arrêtée au trente et un décembre deux mille huit ; les éléments d'actif et de passif et les éléments des capitaux propres seront repris dans la comptabilité des sociétés à constituer « SLHIMO » et « AHIMO » à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la présente société à la date précitée ;

b) du point de vue comptable, les opérations de la présente société scindée sont considérées comme accomplies pour le compte des sociétés bénéficiaires à dater du premier janvier deux mille neuf, de sorte que toutes les opérations faites après cette date seront aux profits et risques des sociétés bénéficiaires des apports, à charge pour ces dernières d'exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée se rapportant aux apports ;

c) en vue d'éliminer toute contestation éventuelle sur la répartition de certains éléments du patrimoine, dans la mesure où la répartition décrite ci-avant ne serait pas suffisamment précise, soit parce que l'attribution faite serait susceptible d'interprétation, soit parce qu'il s'agit d'éléments du patrimoine n'ayant pas été repris dans le relevé des éléments attribués par suite d'omission ou de négligence, il est expressément convenu, eu égard aux dispositions de l'article 729 du Code des Sociétés, que tous les actifs et passifs dont il ne peut être établi avec certitude à qui ils sont attribués reviendront à la présente société nouvelle issue de la scission « AHIMO ».

3° Autres disposition

Les actionnaires de la société scindée ont constaté conformément à l'article 728, § 2, 8° et conformément au projet de scission, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des sociétés concernées par la scission.

4° Transfert du patrimoine de la société scindée

Que le transfert de la partie du patrimoine (activement et passivement) de la société anonyme scindée se fait moyennant attribution à ses actionnaires de trois mille huit cent cinquante (3.850) actions de la société nouvelle « SLHIMO », à savoir :

- mille neuf cent vingt-cinq (1.925) actions à Monsieur HAUSEUX Philippe Jean Josephine, né à Malmedy, le vingt-deux octobre mil neuf cent soixante-neuf (numéro national 69.10.22 227-50) demeurant et domicilié à 4960 Malmedy, chemin de Livremont n° 25 ;

- mille neuf cent vingt-cinq (1.925) actions à Monsieur HAUSEUX Adrien Robert France, né à Malmedy, le vingt-deux septembre mil neuf cent soixante-sept (numéro national 67.09.22 275-50), célibataire, demeurant et domicilié à 75010 Paris, Rue Sambre et Meuse n° 32 (France).

Ces actions seront du même type, jouiront des mêmes droits et avantages et participeront à la répartition des bénéfices sociaux à compter de la constitution de la société nouvelle issue de la scission « SLHIMO ».

Par l'effet de la scission, sont transférés activement et passivement les éléments d'actif et de passif et de capitaux propres suivants :

Actif :

Terrains et constructions	332.265,00 €
Installations, machines et outillages	4.136,00 €
Créances à un an au plus	6.060,00 €
Placements de trésorerie	95.085,00 €
Comptes de régularisation	110,00 €
Soit un total de l'actif de	437.656,00 €

Passif :

Capital 385.007,00 €	
Dettes à plus d'un an	52.649 €
Dettes à un an au plus	8.814,00 €
Soit un total du passif de	437.656,00 €

Ce transfert comprend en outre les éventuels éléments incorporels tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administratifs et know-how, se rapportant au patrimoine transféré.

Dans la partie du patrimoine de la société scindée transférée à la présente société nouvelles issue de la scission « SHLIMO » sont compris les immeubles dont la description, l'origine de propriété, les conditions de transfert et les conditions spéciales sont décrites ci-après, lesquels constituent des éléments du dit patrimoine soumis à publicité particulière (article 683 du Code des Sociétés) :

Description des immeubles :

I. Ville de Spa

Une quote-part indivise de nonante-huit/centièmes (98/100) indivis en pleine propriété des biens suivants :

- Section E, numéro 445/C, « Avenue Reine Astrid », pâture d'une contenance de deux ares septante centiares (2a 70ca) ;

- Section E, numéro 441/H, « Fagne Raquet », pâture d'une contenance de quarante et un ares nonante centiares (41a 90ca) ;

II. Ville de Malmedy – Division 1 (Malmedy)

Dans un immeuble à appartements multiples sis à Malmedy, rue de la Tannerie n° 24, érigé sur une parcelle de terrain cadastrée ou l'ayant été Section C, numéro 657/ F :

- toute la surface commerciale au niveau du rez-de-chaussée et la surface du sous-sol, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : 1) le magasin avec salle d'exposition, en ce compris le WC situé dans le hall et le trottoir situé le long de la vitrine d'exposition d'une longueur de quinze mètres soixante-huit centimètres (15,68 m) et d'une largeur d'un mètre (1 m), mais à l'exclusion toutefois des parties communes

- suivantes : l'accès à la porte d'entrée, la porte d'entrée (le tout situé à l'arrière droite du complexe), le hall d'accès et la porte du halle, les cages d'escalier et d'ascenseur, l'escalier et l'ascenseur, les canalisations, les aeras et conduits divers, les boîtes aux lettres et 2) toute la surface du sous-sol, étant une pièce à usage de cave et d'atelier, à l'exception des parties communes ci-après spécifiées : le bloc ascenseur, l'escalier et son accès, les compteurs d'eau et les canalisations ;

b) en copropriété et indivision forcée : les deux/dixièmes (2/10) dans les parties communes du complexe, en ce compris le terrain ;

Telles que ces entités figurent plus amplement décrites dans l'acte de base reçu par le notaire Erwin Maraite soussigné, le six février mil neuf cent septante-six, transcrit au bureau des Hypothèques à Malmedy, le treize février suivant, volume 1862 numéro 24.

III. Ville d'Eupen – Division 1 (Eupen)

-Section B, numéro 147/B, « Aachener Straße 46 », entrepôt sur et avec terrain d'une contenance de quinze ares soixante-cinq centiares (15a 65ca) ;

-Section B, numéro 149/K, « Heckenweg », jardin d'une contenance de quatre ares quatre-vingt-six centiares (4a 86ca).

* * * * *

Ceci constaté, Monsieur HAUSEUX Marcel, agissant en dite qualité, a arrêté les statuts de la présente société. Voici un extrait des dits statuts :

2)La société adopte la forme anonyme. Elle est dénommée « SLHIMO».

3)Le siège social est établi à 4960 Malmedy, rue de la Tannerie n° 24.

4)La société a pour objet la gestion de biens immobiliers, en Belgique ou à l'étranger.

En conséquence, la société peut acheter, vendre, mettre en valeur, donner en location ou prendre en location, gérer, administrer, entretenir, améliorer, construire et reconstruire tout immeuble ou partie d'immeuble. Elle pourra cautionner ou avaliser tous engagements de tiers au moyen de ses biens, meubles ou immeubles, affecter en hypothèque à la garantie des engagements qu'elle pourrait souscrire en nom personne ou ceux que des tiers pourraient souscrire. La société peut également effectuer des placements mobiliers à court, moyen ou long terme. La société peut s'intéresser pour toutes causes, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui soit simplement de nature à favoriser le développement de son objet.

Elle a également pour objet toutes opérations financières autorisées par la loi, ainsi que la location de véhicules automobiles, à l'exception d'opérations de leasing.

Elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment s'intéresser par voies d'apports, de souscriptions, d'interventions financières ou par tout autre mode dans toutes autres sociétés ou entreprises ayant, en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement.

En rapport avec ses diverses activités, la société pourra traiter ou introduire, directement ou indirectement, tous dossiers de financement, de prêts hypothécaires ou autres, d'assurances, etc..., le tout dans le sens le plus large et le plus étendu.

Toutes ces opérations ne pourront être réalisées que pour le compte propre et pour des immeubles de la société, laquelle ne peut être considérés ou utilisée comme « agence immobilière ».

5)La durée de la société est illimitée.

6)Le capital social est fixé à trois cent quatre-vingt-cinq mille sept Euro (385.007,00 €). Il est représenté par trois mille huit cent cinquante (3.850) actions de capital désignation de valeur nominale. Chaque action est entièrement libérée.

7) Le conseil d'administration est autorisé, pendant une période de cinq ans à dater de la publication de l'acte de constitution, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois d'un montant maximal de cinq cent mille Euro.

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Les actions entièrement libérées revêtent la forme nominative ou la forme dématérialisée au choix de l'actionnaire. Les propriétaires d'actions peuvent, à tout moment et à leurs frais, demander la conversion de leurs actions dans l'une de ces formes.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

La cession de l'action nominative s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le dit registre datée et signée, par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, ainsi que par toute autre méthode autorisée par la loi.

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un établissement agréé chargé de tenir les comptes. L'action dématérialisée se transmet par virement de compte à compte.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, nommés pour six ans au plus par l'assemblée des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou que, à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Lorsque la présente société sera nommée administrateur, gérant ou membre du comité de direction dans une autre société ou pour le cas, où une autre société exerce un mandat d'administrateur dans la société présentement constituée, le conseil d'administration de la société administrateur désignera conformément aux dispositions de l'article 61 du Code des Sociétés parmi ses actionnaires ou administrateurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la présente société. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la présente société qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cession de fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité qu'il s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, nommés pour six ans au plus par l'assemblée des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou que, à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Lorsque la présente société sera nommée administrateur, gérant ou membre du comité de direction dans une autre société ou pour le cas, où une autre société exerce un mandat d'administrateur dans la société présentement constituée, le conseil d'administration de la société administrateur désignera conformément aux dispositions de l'article 61 du Code des Sociétés parmi ses actionnaires ou administrateurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la présente société. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la présente société qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cession de fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité qu'il s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué, soit à un ou plusieurs délégués choisis hors ou dans son sein, soit à un comité de direction ou à un comité permanent dont les membres sont choisis parmi les administrateurs ou non.

Le conseil d'administration et les délégués à la gestion journalière peuvent dans le cadre de cette gestion déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire. Il peut en outre conférer la direction d'une ou plusieurs parties des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein et conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire. Le conseil peut faire usage de plusieurs des facultés ci-dessus et révoquer en tout temps les personnes mentionnées ci-avant, à charge d'effectuer les publications légales et pour valoir dès ce moment. Il fixe les attributions et les rémunérations fixes ou variables imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

Le contrôle de la gestion financière, des comptes annuels et de la régularité au regard des lois sur les sociétés et les présents statuts, les opérations à contrôler dans les comptes annuels doivent être confiées à un ou plusieurs commissaires. Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans renouvelable parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Par dérogation au précédent paragraphe, la société n'est pas tenue de nommer un ou plusieurs commissaires au cas où elle répond, pour le dernier et l'avant-dernier exercice clôturé, aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

Le conseil d'administration devra néanmoins, à la demande d'un ou plusieurs actionnaires, convoquer l'assemblée générale pour délibérer sur la nomination d'un commissaire.

Au cas où il n'est pas nommé de commissaire, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

Au cas où aucun commissaire n'a été nommé, ce fait est mentionné dans les extraits d'actes et documents à déposer ou à publier en vertu du Code des Sociétés.

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire ou un officier ministériel et en justice, soit par deux administrateurs conjointement parmi lesquels l'administrateur-délégué, soit par le président du conseil d'administration agissant seul, soit, dans les limites de la gestion journalière par le délégué à cette gestion. Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

La société est liée par les actes accomplis par le conseil d'administration, par les administrateurs, ayant qualité pour la représenter ou par le délégué à la gestion journalière même si ces actes excèdent l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts puisse constituer cette preuve.

8) L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le premier lundi du mois de juin à dix-sept heures.

Volet B - Suite

9) L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES :

La société étant constituée, la société a pris les décisions suivantes :

1)Administrateurs :

Le nombre d'administrateurs est fixé à trois (3) et sont appelés à cette fonction :

a) Monsieur HAUSEUX Philippe Jean Josephine, né à Malmedy, le vingt-deux octobre mil neuf cent soixante-neuf (numéro national 69.10.22 227-50) demeurant et domicilié à 4960 Malmedy, chemin de Livremont n° 25, qui a accepté ;

b) Monsieur HAUSEUX Marcel Hermann Ludwig, né à Eupen, le dix août mil neuf cent quarante-cinq (numéro national 45.08.10 207-09), demeurant et domicilié à 4960 Malmedy, rue de la Tannerie n° 24, qui a accepté ;

c) Madame DOMBRET Lucienne Claire Béatrice Régine Alfred, née à Malmedy, le vingt-quatre avril mil neuf cent quarante-sept (numéro national 47.04.24 282-13), épouse de Monsieur HAUSEUX Marcel, demeurant et domiciliée à 4960 Malmedy, rue de la Tannerie n° 24, qui a accepté.

Le mandat des administrateurs ainsi prendra fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle de l'an deux mille quinze.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés est exercé à titre gratuit.

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article vingt-cinq des statuts.

2)Clôture du premier exercice social :

Le premier exercice social commencé le premier janvier deux mille neuf se clôturera le trente et un décembre deux mille neuf.

3)Première assemblée générale annuelle :

La première assemblée générale annuelle est fixée au premier lundi du mois de juin deux mille dix à dix-sept heures.

4)Commissaire :

Aucun commissaire n'est désigné, la société n'y étant pas tenue au regard de la loi.

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le conseil d'administration étant constitué, celui-ci a déclaré se réunir valablement aux fins de procéder à la nomination du président et administrateur-délégué et de préciser les règles qui déterminent la répartition des compétences des organes de la société.

A l'unanimité des voix, le conseil a décidé d'appeler aux fonctions de :

Président : Monsieur HAUSEUX Marcel, prénommé, qui a accepté ;

Administrateur-délégué: Monsieur HAUSEUX Marcel et Madame DOMBRET Lucienne, prénommés, qui ont accepté avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément.

L'administrateur est délégué de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

Le mandat d'administrateur-délégué n'est pas rémunéré, sauf décision contraire.

Pour extrait analytique conforme,

Erwin MARAITE, Notaire.

Déposée en même temps : expédition de l'acte de constitution